

	Note de service	Domaine RH
Immersion opérationnelle		NS-2023-10-GDEF
☒ Version initiale	☐ Mise à jour (annule et remplace la version n°)	02/11//2023

I – REFERENCES

- Arrêté préfectoral du 28 avril 2022 n° 70-2022-11-28-00005 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône
- Arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et secours de la Haute-Saône du 6 juillet 2023 n° DDSIS/R/N° 08 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours

II - PREAMBULE

La formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire est composée de 20 jours de formation répartis sur les modules transverse, PSE1, PSE2, incendie, opérations diverses et secours routier niveau 1.

Elle se termine par des modules complémentaires « matériel du centre à servir » :

- Utilisation d'une tronçonneuse ;
- Evolution sur une échelle aérienne, établissement d'une lance sur MEA ;
- Embarcation ;
- Pompe d'épuisement, assèchement ;
- Outils de forçement ;
- Matériel hyménoptères ;
- Caméra thermique, explosimètre ;
- Groupe électrogène ;
- Ascenseurs du secteur d'intervention.

La possibilité de prendre une garde casernée dans son CIP de rattachement est ouverte à tout sapeur-pompier volontaire du département y compris ceux issus des CPI.

Afin que tous les sapeurs-pompiers de la Haute-Saône soient en capacité de valider les modules complémentaires, une partie de ceux-ci sera réalisée au sein des CIP de rattachement par l'intermédiaire de deux journées de garde obligatoires (G11), en permettant d'assurer un maximum d'intervention en étant affecté aux engins de premier départ.

Ces journées d'immersion ont vocation à faire découvrir les CIP aux sapeurs-pompiers issus d'un CI ou CPI et à donner de l'expérience.

III - APPLICATION

III.1 - Les directives

Les chefs de CI et de CPI seront les intermédiaires principaux entre les sapeurs-pompiers devant programmer leurs gardes et le CIP de rattachement.

Pour définir les dates de gardes, les sapeurs-pompiers devront prendre l'attache de leurs chefs de centre au moins 1 mois avant la date désirée.

L'accueil des sapeurs-pompiers pour les deux journées de garde devra être préalablement programmé par les chefs de CIP dans l'intérêt du service.



Chaque CIP ne pourra accueillir plus de deux sapeurs-pompiers en simultané sur la même journée.

Les sapeurs-pompiers devront présenter leurs fiches de suivi « formation initiale d'équipier SPV » au sous-officier de garde dument désigné par le chef de centre. Celui-ci la remplira au cours de la journée et la rendra à l'intéressé à l'issue qui la transmettra sans délais au service formation.

La réalisation de ces deux journées de garde permettra la nomination au grade de sapeur 1^{ère} classe. Elle permettra également, pour les sapeurs-pompiers du corps départemental, l'indemnisation des stages de la formation initiale d'équipier.

Les sapeurs-pompiers en immersion sont comptés dans l'effectif de garde caserné programmé, au sens de l'article 17 du RO et de son annexe 3.

	Effectif opérationnel de référence	Effectif minimum de garde caserné	
		Jour	Nuit
LURE	8	5	0
LUXEUIL	8	5	0
GRAY	6	4	0
HERICOURT	6	4	0
VESOUL	12	9	6

III.2 – Le planning

Le programme de la journée respectera l'article 6-2-3-2 du règlement intérieur.

Tranche horaire	Journées lundi à vendredi
	Activité de travail
07h00 à 07h30	Tâches journalières
07h30 à 07h40	Prise de garde
07h40 à 08h25	Inventaire des véhicules
08h25 à 10h10	Activités physiques et sportives
10h10 à 10h25	Douche
10h25 à 10h40	Pause
10h40 à 12h00	Formation
12h00 à 13h30	Repas*
13h30 à 13h40	Prise de garde
13h40 à 15h00	Travail dans les services
15h00 à 15h15	Pause
15h15 à 18h00	Travail dans les services

Les trois périodes « Formation » et « Travail dans les services » seront consacrées à la validation des modules complémentaires « matériel du centre à servir » qui n'ont pas pu être validé auparavant.

	utilisation tronçonneuse	Utilisation tronçonneuse
	équipier échelier	Evolution sur une échelle aérienne, établissement d'une lance
Module équipier	Equipier engins ou matériels spécifiques en affectation dans le centre	
		Embarcation (<i>même sans permis bateau, règles de sécurité et comportement</i>)
		Pompe d'épuisement, assèchement
		Outils de forçement
		Matériel hyménoptères
		Caméra thermique, explosimètre,
		Groupe électrogène
	Formation complémentaire ascenseur	- Ascenseurs du secteur d'intervention (particularité, visite)

III.3 – La sollicitation opérationnelle

Sauf en cas d'engagement différencié ou d'une restriction médicale, le sapeur-pompier volontaire venant réaliser ses gardes sera comptabilisé dans l'effectif journalier et participera à l'activité opérationnelle du centre.

Il sera affecté en qualité d'équipier sur les engins de 1^{er} départ de sorte à réaliser le maximum d'interventions sur les périodes d'immersion.

Les sapeurs-pompiers volontaires mineurs seront placés sous la surveillance d'un SP, chef d'équipe ou à défaut ayant 5 ans d'ancienneté, pour les missions incendie et secours à personne.

Stage acquis	Emplois opérationnels tenus
PSE2	Equipier VSAV / VSU
Module équipier incendie	Equipier FPT / CCR / CCI / VPS / VPI
Module équipier opération diverse	Equipier VTU / VPI

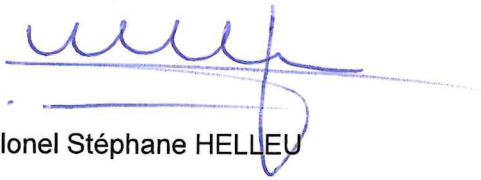
Cependant, et de manière exceptionnelle, le chef de CIP pourra décider que le sapeur-pompier occupe les fonctions 4^{ème} au VSAV, 7^{ème} au FPT ou 3^{ème} au VTU.

III.4 – Indemnisation

Ces périodes de garde seront indemnisées conformément à l'article 7-9-3 du règlement intérieur et sera comptabilisée comme une garde G11.

Je vous demande de faire part au chef du GRHT de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces consignes.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,
Chef de corps,


Colonel Stéphane HELLEU

Listes de diffusion :

- ☒ CODIR
- ☒ CIP-CI
- ☒ CPI
- ☐ Chaîne de commandement